



ARRÊTÉ

Relatif à l'approbation du plan directeur de quartier
n° 29'436-519 "Le Plan du Rhône",
commune de Dardagny

09 janvier 2008

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu le projet de plan directeur de quartier "Le Plan du Rhône" n° 29'436-519 version d'août 2007 composé d'un plan de synthèse d'août 2007, des fiches de mise en œuvre de février 2007 et l'étude d'aménagement de juin 2004, élaboré par les bureaux Leutenegger, Triporteur, Viridis et Haring sur mandat conjoint de la commune de Dardagny et de l'Etat de Genève;

vu la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (LaLAT- L1 30) et plus particulièrement son article 11bis relatif aux plans directeurs localisés;

vu le préavis de la commission cantonale d'urbanisme, du 21 octobre 2004;

vu la consultation publique, intervenue du 2 avril au 4 mai 2007, annoncée par voie de presse dans la Feuille d'avis officielle, conformément à l'art. 11bis de la LaLAT, et par voie d'affichage dans la commune;

vu la séance d'information publique organisée par la commune et le département du territoire, le 3 avril 2007;

vu la conformité du projet de plan directeur de quartier n°29'436-519, le "Plan du Rhône" au plan directeur cantonal adopté par le Grand Conseil, le 21 septembre 2001 et par le Conseil fédéral, le 14 mars 2003;

vu le vote de la résolution du Conseil municipal de Dardagny du 17 octobre 2007, adoptant, à l'unanimité, le plan directeur de quartier n°29'436-519;

sur proposition de Monsieur Robert Cramer, Conseiller d'Etat chargé du département du territoire :

ARRÊTE :

1. - Le plan directeur de quartier n° 29'436-519 "Le Plan du Rhône", commune de Dardagny, adopté par résolution du 17 octobre 2007 du Conseil municipal de Dardagny, est approuvé. Il est déclaré plan directeur de quartier au sens de l'article 11bis de la LaLAT.

2. - Les deux remarques faites par le Conseil municipal de Dardagny dans sa résolution du 17 octobre 2007, portant sur des mesures d'aménagement déjà comprises dans les documents constituant le plan directeur de quartier, sont de ce fait implicitement acceptées.

Communiqué à :
DT : 1 exemplaire
Commune : 1 exemplaire



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat :

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke, positioned below the text "Le chancelier d'Etat".